

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 9 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): fluazifop-P-butyle 125 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Star Fluazifop-P Numéro d'homologation suisse: D-4777
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI 004847-00/020
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

Fusilade max Numéro d'homologation suisse: D-4778
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI 004847-00/021
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
cassis, framboise, groseilles à grappes, groseilles à maquereau, josta, ronces	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha	1, 2
cassis, framboise, groseilles à grappes, groseilles à maquereau, josta, ronces	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha	2, 3
fraise	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: avant la floraison et après la récolte.	1, 2
fraise	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: avant la floraison et après la récolte.	2, 3
Arboriculture:			
fruits à noyaux, fruits à pépins	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha	1, 2
fruits à noyaux, fruits à pépins	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha	2, 3
Viticulture:			
toutes les cultures	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha	2, 3
toutes les cultures	monocotylédones annuelles	Dosage: 1.5 l/ha	1, 2
Culture maraîchère:			
asperge	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: après la récolte.	1, 2
asperge	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Application: après la récolte.	2, 3
betterave à salade, céleri, oignon, poireau, pois, scorsonère, tomate	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1, 2
betterave à salade, céleri, oignon, poireau, pois, scorsonère, tomate	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	2, 3
brocoli, chou-fleur	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1–1.5 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1
brocoli, chou-fleur	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	3
carotte, épinard, fenouil bulbeux, haricots	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1, 2

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
carotte, épinard, fenouil bulbeux, haricots	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	2, 3
chou de Chine, chou pommé (chou blanc, chou rouge, chou frisé), colrave	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1–1.5 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1
chou de Chine, chou pommé (chou blanc, chou rouge, chou frisé), colrave	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	3
Grande culture:			
betterave fourragère, betterave sucrière, colza, fêverole, soja, tournesol	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1, 2
betterave fourragère, betterave sucrière, colza, fêverole, soja, tournesol	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	2, 3
houblon	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha	1, 2
houblon	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha	2, 3
pois de conserve	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1, 2
pois de conserve	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	2, 3
pois protéagineux	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1, 2
pois protéagineux	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	2, 3
pomme de terre	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1, 2
pomme de terre	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s) Application: avant recouvrement.	2, 3
tabac	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha	1, 2
tabac	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha	2, 3
Culture ornementale:			
toutes les cultures	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha	1, 2, 4
toutes les cultures	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha	2, 3, 4

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Sylviculture:			
pépinières forestières	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 1.5 l/ha	1, 2, 4
pépinières forestières	monocotylédones vivaces	Dosage: 3 l/ha	2, 3, 4
Surface comp. écol. selon OPD:			
terres ouvertes	chiendent rampant	Concentration: 1 %	5, 6

(*) Charges et remarques

- 1 = N'est pas efficace contre *Poa annua*.
- 2 = dans 300–500 l d'eau.
- 3 = L'utilisateur doit être informé de ce que l'efficacité sur les monocotylédones vivaces, en particulier le chiendent, n'excède généralement pas la durée de la culture traitée.
- 4 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.
- 5 = Traitement au pulvérisateur à dos.
- 6 = Pour le traitement des plants isolés selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch